MIFID II
DOSSIER D'INFORMATION

BNP PARIBAS

The bank
for a changing
world

Paris, le 12 Janvier 2018

Madame, Monsieur,

Vous venez d'entrer, ou vous envisagez d'entrer en relation commerciale avec BNP Paribas Securities Services.

BNP Paribas Securities Services est enregistré au registre des sociétés sous le numéro 552 108 011 et l'adresse de sa maison mère est le 3 rue d'Antin -75022 Paris, France.

BNP Paribas Securities Services est incorporée en France comme un Société en Commandite par Action (SCA) et est supervisée par la Banque Centrale Européene (BCE), l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

La directive européenne MiFID II représente un changement très important pour les marchés financiers, bien que son application s'inscrive dans la continuité de MiFID I. Cette nouvelle directive prévoit un renforcement de la protection des investisseurs, un champ d'application étendu à de nouvelles catégories d'actifs, des réformes de marché structurelles, et elle s'applique désormais à des sociétés qui étaient auparavant exonérées. MiFID II va bouleverser l'ensemble du marché, avec des effets d'une grande portée sur tous les participants qui se livrent à des activités de négociation et de traitement d'instruments financiers.

Au titre de la réglementation MIFIR adoptée en 2014 et applicable au 3 janvier 2018, l'un des changements apportés à la directive MiFID I est l'ajout de dispositions destinées aux sociétés d'investissement au regard de la communication de l'information aux clients.
BNP Paribas Securities Services (ci-après, « nous ») a l'obligation de vous fournir des informations au sujet de la société et de ses services. Afin de répondre à cette obligation, nous vous adressons le présent dossier d'information MiFID II, lequel constitue un dossier d'information standardisé. Nous vous laissons le soin d'observer uniquement les informations portant sur les services qui vous sont réellement offerts.

Le présent dossier d'information MiFID II contient :

Contenu général:

- Classification des clients
- Évaluation du caractère approprié « Appropriateness Test »
- Politique en matière de lutte contre les conflits d'intérêts
- Politique en matière de meilleure sélection et meilleure exécution
- Avis d'exécution
- Déclaration des transactions
- Coûts et charges
- Gouvernance en matière de produits

- Traitement des réclamations
- Enregistrement des données
- Communication
- Notification de changements importants

Contenu spécifique :

- Activités de conservation : renseignements sur la conservation des instruments financiers et des informations sur le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) français.

- Activités des marchés de capitaux

- Risques liés à certains instruments financiers

Les sociétés d'investissement sont également tenues de remettre un rapport approprié à tous les clients, dans les délais requis, en ce qui concerne l'ensemble des coûts et charges. Ce rapport ne fait pas partie du dossier d'information MiFID II. BNP Paribas Securities Services le communiquera dans un envoi séparé.

Si vous n'êtes pas la personne concernée par les activités mentionnées dans le présent dossier d'information MiFID II, nous vous remercions de bien vouloir le faire suivre aux personnes concernées.

Le présent dossier d'information MiFID II fait également référence à des informations disponibles sur le site Internet de BNP Paribas Securities Services, dont le lien vous sera indiqué.

Dans le cas où les informations énoncées dans le présent dossier d'information MiFID II présente des contradictions avec les informations communiquées dans vos contrats existants, les informations présentées dans le dossier d'information MiFID II doivent être considérées comme les informations en vigueur.

N'hésitez pas à contacter votre gestionnaire de relation client ou votre interlocuteur habituel si vous avez des remarques ou des questions au sujet du présent dossier d'information MiFID II.

Cordialement,

CONTENU GÉNÉRAL

CLASSIFICATION DES CLIENTS

Conformément à la directive, BNP Paribas Securities Services a l'obligation de vous informer de votre classification en tant que :

- client professionnel,
- contrepartie éligible,
- client non professionnel.

Les objectifs principaux de cette classification sont les suivants :

- vous offrir le service approprié, en fonction de vos besoins et objectifs,
- vous fournir les informations pertinentes, en fonction de votre connaissance et de votre expérience des marchés de capitaux.

BNP Paribas Securities Services vous informera via un document spécifique, de votre droit à demander une autre classification, et des limites éventuelles auxquelles vous seriez soumis en matière de protection du client.

ÉVALUATION DU CARACTÈRE APPROPRIÉ

Si BNP Paribas Securities Services offre des services d'investissement à des clients non professionnels, BNP Paribas Securities Services doit évaluer si les clients possèdent les connaissances et l'expérience requises pour prendre leurs propres décisions d'investissement et pour évaluer ou gérer les risques associés. Il est obligatoire de réaliser une évaluation du caractère approprié du service ou du produit d'investissement considéré.

Afin de répondre à cette exigence d'évaluation, nous pourrons vous envoyer un questionnaire sur vos connaissances et votre expérience. Les questions portent sur votre expérience du secteur financier et vos connaissances en matière de produits financiers. Le questionnaire doit être rempli par un représentant de la société, c'est-à-dire une personne autorisée à conclure des opérations au nom de l'entité. En fonction de vos réponses, nous réaliserons l'évaluation du caractère approprié et déterminerons si le service ou le produit envisagé est approprié à votre situation.

Lorsque BNP Paribas Securities Services fourni des services d'investissement de type réception et transmission d'ordres ou d'exécution pour le compte de ses clients, nous n'avons pas l'obligation de réaliser une évaluation du caractère approprié (1) si les quatre conditions suivantes sont vérifiées (de manière cumulée) :

- si le service se rapporte à des instruments non complexes (actions, obligations, instruments du marché monétaire, parts ou unités d'OPCVM, dépôts structurés) ;

- si le service est fourni à votre initiative ;
- si vous avez été clairement informé que, dans le cadre de la prestation de service, nous ne sommes pas tenus d'évaluer le caractère approprié, et que par conséquent vous ne bénéficiez pas de la protection liée aux règles d'évaluation du caractère approprié ; et
- si nous sommes en conformité par rapport à nos obligations portant sur la gestion des conflits d'intérêts.

Veuillez noter que les clients professionnels et les contreparties éligibles sont supposés bénéficier de l'expérience et des connaissances nécessaires pour comprendre les risques liés aux produits ou aux services d'investissements proposés. Aucune évaluation du caractère approprié n'est donc requise dans ce cas.

(1) : Cette exemption ne s'applique pas quand les services d'investissement mentionnés ci-dessus sont fournis avec des services auxiliaires de type octroi de crédits ou de prêts (à l'exception des limites existantes concernant les prêts, les comptes courants et les découverts pour les clients).

POLITIQUE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

BNP Paribas Securities Services offre divers services à ses clients. Le fait de proposer des services multiples peut entraîner des situations de conflits d'intérêts, de manière ponctuelle ou à titre permanent. Les institutions financières n'ont pas l'interdiction de se trouver dans de telles situations, mais la réglementation leur impose de prévenir, d'identifier et de gérer ces situations de conflits d'intérêts afin de protéger les intérêts de leurs clients. BNP Paribas Securities Services a mis en place toutes les mesures nécessaires pour couvrir les conflits d'intérêts suivants :

- conflits d'intérêts internes à l'entité,
- conflits d'intérêts entre l'entité et ses clients,
- conflits d'intérêts entre les intérêts de différents clients de BNP Paribas Securities Services.

Cette situation n'est pas habituelle. Cependant, BNP Paribas Securities Services a l'obligation d'identifier, de gérer et le cas échéant, de signaler les situations correspondantes, conformément aux réglementations et à son code de conduite.

BNP Paribas Securities Services maintient et exécute des procédures organisationnelles et administratives efficaces, dans l'objectif de prendre toute disposition raisonnable visant à éviter que des conflits d'intérêts affectent les intérêts de ses clients.

BNP Paribas Securities Services a mis en place une politique de lutte contre les conflits d'intérêts (la « Politique »), conformément aux exigences de MiFID II. La Politique (conjointement aux politiques associées) :

- identifie les circonstances qui constituent ou peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts, susceptible de nuire aux intérêts d'un ou de plusieurs clients ;

- précise les procédures ou mesures qui doivent être suivies ou adoptées par BNP Paribas Securities Services afin de prévenir ces conflits d'intérêts, ou de les gérer et les signaler ;

- établit des procédures efficaces afin de prévenir ou contrôler l'échange d'information entre les personnes concernées qui exercent des activités impliquant un risque de conflit d'intérêts, si l'échange d'information en question est susceptible de nuire aux intérêts d'un ou de plusieurs clients ;

- prévoit des procédures pour assurer la supervision séparée des personnes concernées dont les fonctions principales consistent à mener des activités pour le compte de clients, ou à offrir des services aux clients, dont les intérêts peuvent entrer en conflit, ou qui représentent différents intérêts qui peuvent entrer en conflit, incluant les intérêts de la société ;

- prévoit des procédures visant à supprimer tout lien direct entre la rémunération de personnes concernées qui exercent principalement une activité, ou les produits générés par différentes personnes concernées qui exercent principalement une autre activité, dès lors qu'un conflit d'intérêts peut survenir de ces activités ;

- précise des mesures visant à empêcher quiconque d'exercer une influence inappropriée sur la manière dont une certaine personne concernée offre des services ou des activités d'investissement ou auxiliaires, ou pour la limiter dans l'exercice de cette influence ; et

- introduit des mesures visant à empêcher ou contrôler l'implication simultanée ou séquentielle d'une personne concernée dans des services d'investissement ou des services auxiliaires séparés, dès lors que cette implication pourrait entraver la bonne gestion de conflits d'intérêts.

La Politique précise que la divulgation des conflits d'intérêts aux clients doit être utilisée par BNP Paribas Securities Services en dernier ressort pour répondre à ses obligations réglementaires. Cette mesure s'applique uniquement si les procédures organisationnelles et administratives établies par la société concernée, dans un objectif de prévention ou de gestion de ses conflits d'intérêts, ne permettent pas de garantir, avec une certitude raisonnable, que les intérêts des clients soient protégés de dommages éventuels. La description expliquera la nature générale et les origines des conflits d'intérêts. Elle sera suffisamment détaillée pour que les clients puissent prendre leurs décisions en toute connaissance de cause, en ce qui concerne le service d'investissement ou le service auxiliaire dans le contexte duquel surviennent les conflits d'intérêts.

BP2S évalue et revoit régulièrement la Politique, au moins une fois par an, et prend toutes les mesures nécessaires pour corriger les défauts éventuels.

L'information sur la gestion des conflits d'intérêts de BNP Paribas est disponible sur le site Internet de BNP Paribas à l'adresse :

http://securities.bnpparibas.com/fr/regulatory-disclosures.html

POLITIQUE EN MATIÈRE DE MEILLEURE EXÉCUTION ET MEILLEURE SÉLECTION

Lors de l'exécution (ou réception ou transmission) d'un ordre au nom de clients, BNP Paribas Securities Services est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les clients obtiennent le meilleur résultat possible. Nous prenons en compte des facteurs tels que le prix, la vitesse, la probabilité d'exécution et le règlement, la taille, la nature ou toute autre considération pertinente au regard de l'exécution de l'ordre (facteurs d'exécution). Afin de répondre à ces obligations réglementaires, BNP Paribas Securities Services a mis en place une politique de meilleure sélection et meilleure exécution.

La politique et ses annexes relatives aux produits sont actualisées au moins une fois par an, ou lorsque survient un changement important au niveau de BNP Paribas Securities Services ou sur le marché en général, avec un effet sur le traitement de nos ordres et de nos procédures d'exécution.
Le cas échéant, par exemple si BNP Paribas Securities Services est responsable de l'exécution, BNP Paribas Securities Services a l'obligation, avant d'accepter un ordre, d'obtenir le consentement de ses clients en ce qui concerne les conditions de la Politique.

L'information sur la politique en matière de meilleure sélection et meilleure exécution de BNP Paribas Securities Services est disponible sur le site Internet de BNP Paribas à l'adresse :

http://securities.bnpparibas.com/fr/regulatory-disclosures.html

AVIS D'EXÉCUTION

Pour tous les services liés à l'exécution des ordres, en dehors des services de gestion de portefeuille, MiFID II exige que BNP Paribas Securities Services adresse un avis d'exécution au client, sur un support durable, afin de confirmer l'exécution de l'ordre :

- dès que possible et au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'exécution ou, si la confirmation est reçue par la société d'investissement de la part d'un tiers, au plus tard le premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de la part du tiers ;
  ou bien,

- dans le cas d'ordres de clients liés à des unités ou à des parts d'un organisme de placement collectif, et exécutés de manière périodique, l'information doit être communiquée au client au moins une fois par semestre.

L'avis contient des renseignements, le cas échéant, tels que le jour de négociation, l'heure de négociation, le type d'ordre, l'identification de l'instrument, la quantité, la somme des commissions et des frais facturés, etc.
L'obligation de remettre un avis d'exécution est déjà prévue au titre de MiFID I. La différence est que dans le cadre de MiFID I, cette obligation s'appliquait uniquement aux clients particuliers, tandis qu'en vertu de MiFID II, l'avis s'applique désormais à tous les clients et contient des renseignements supplémentaires.

DÉCLARATION DES TRANSACTIONS

MiFIR prévoit un régime renforcé de transparence du marché, qui requiert la déclaration des transactions aux autorités de surveillance.
L'objectif est de détecter tout abus de marché et de s'assurer que les marchés européens fonctionnent d'une manière équitable et ordonnée.

BNP Paribas Securities Services signalera l'exécution des opérations liées aux instruments financiers à l'AMF, le régulateur français, conformément à la réglementation et aux exigences relatives à la déclaration des transactions. La déclaration comportera des renseignements complets et précis sur ces opérations et en particulier, des informations relatives aux contreparties y compris, le cas échéant, les identifiants (Legal Entity Identifier) des entités juridiques. La déclaration sera réalisée aussi vite que possible, et au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant.

COÛTS ET CHARGES

MiFID II demande à BNP Paribas Securities Services de communiquer aux clients les informations sur les coûts et les charges dans un délai raisonnable, préalablement à la fourniture des services (communication *ex ante*) et, sur une base annuelle, au regard des services qui ont effectivement été fournis (communication *ex post*).

- La communication *ex ante* sera effectuée au moyen de grilles de tarif génériques, ou, en fonction des services concernés, au moyen de tableaux de commissions contenant les renseignements nouvellement exigés par MiFID II. Le champ de cette déclaration *ex ante* correspond aux services d'investissement et aux services auxiliaires décrits dans le tableau ci-dessous.

- La communication *ex post* consistera en un rapport annuel contenant la synthèse de tous les coûts et des charges associées que BNP Paribas Securities Services vous a facturés au cours de l'année. Seuls les coûts qui ont réellement été supportés figureront dans le rapport *ex post*. Le champ de cette déclaration *ex post* est basé sur les services d'investissement uniquement.

SERVICES D'INVESTISSEMENT PROPOSÉS PAR BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
Réception et transmission des ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers
Exécution des ordres au nom de clients
Négociation pour compte propre
SERVICES AUXILIAIRES PROPOSÉS PAR BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
Conservation et administration des instruments financiers pour le compte de clients, ce qui inclut la conservation et les services associés tels que la gestion de la trésorerie et des garanties, et exclut la tenue de comptes de titres au niveau supérieur
Octroi de crédits ou de prêts à un investisseur, afin de lui permettre d'effectuer une opération liée à un ou plusieurs instruments financiers, dès lors que la société qui accorde le crédit ou le prêt est impliquée dans l'opération
Services de change, dès lors que ces services sont liés à la prestation de services d'investissement

GOUVERNANCE EN MATIÈRE DE PRODUITS

BNP Paribas Securities Services a établi des politiques et procédures de gouvernance en matière de produits afin d'améliorer la protection des investisseurs dans les pays européens.

BNP Paribas Securities Services applique une procédure de validation des produits afin d'assurer que les produits sont distribués aux clients adéquats, à travers des canaux de distribution adaptés.

BNP Paribas Securities Services s'engage à contrôler l'impact des produits d'investissement sur les marchés financiers, par le biais d'une relation plus étroite avec les producteurs et les distributeurs.

TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

BNP Paribas Securities Services a établi une politique et des procédures de gestion des réclamations afin de traiter les réclamations de tous les clients au regard des services fournis par BNP Paribas Securities Services, ou de tout autre aspect lié à BNP Paribas Securities Services.

Pour toute réclamation au sujet des produits ou des services de BNP Paribas Securities Services, vous pouvez contacter votre gestionnaire de relation client ou conseiller de clientèle.

Votre réclamation sera traitée rapidement et sans frais, conformément à notre politique de traitement des réclamations, et l'équipe Service Clients s'assurera que votre réclamation fait l'objet d'une enquête complète et impartiale.

Un accusé de réception de votre réclamation vous sera envoyé par écrit dans les plus brefs délais. Nous vous tiendrons informé du progrès des mesures qui ont été prises pour répondre à la réclamation, et nous vous donnerons une réponse détaillée dès que possible.

Une fois que l'enquête sera terminée, nous vous informerons de ses conclusions et le cas échéant, des mesures correctives ou des améliorations que nous envisageons.

Nous vous communiquerons également les options qui vous sont offertes, parmi lesquelles la possibilité de faire suivre votre réclamation à une entité chargée de résoudre les conflits ou à un médiateur, et de vos possibilités en matière de poursuites civiles.

ENREGISTREMENT DES DONNÉES

BNP Paribas Securities Services enregistre les données et documents en ce qui concerne :

- votre évaluation, vos contrats,
- vos opérations, vos ordres relatifs aux instruments financiers,
- vos actifs placés en conservation

Ces communications passées entre vous et nous, sont enregistrées pour une période de sept ans tant que dure nos relations contractuelles et pour les 7 années qui précèdent.

Les conversations téléphoniques et les communications électroniques entre vous et nous, en ce qui concerne la réception, la transmission et l'exécution des ordres liés aux instruments financiers, sont également enregistrées et conservées pendant sept ans.

Vous pouvez demander les informations liées à votre évaluation, à vos contrats, ordres, opérations, actifs en conservation et communications entre vous et nous, pendant toute la durée de conservation de ces données.

COMMUNICATIONS

BNP Paribas Securities Services communiquera aux clients ou aux clients potentiels l'information générale suivante, le cas échéant :

- le nom et l'adresse de BNP Paribas Securities Services, et les informations de contact nécessaire pour permettre aux clients de communiquer avec la société ;
- les méthodes de communication qui doivent être utilisées par vous et par nous, parmi lesquelles, le cas échéant, les méthodes à suivre pour l'envoi et la réception des ordres ;

- la nature, la fréquence et l'échéancier des rapports sur la performance du service qui vous sera offert.

Les informations ci-dessus seront présentées au sein du contrat de service décrivant le détail de la prestation de service entre nous et vous (« Service Level Agreement » ou « Service Level Description » en fonction).

- le nom et l'adresse de contact de l'autorité compétente qui a autorisée BNP Paribas Securities Services dans chaque juridiction où nous offrons une prestation de service (confère l'Annexe 1 du présent document d'information MiFID II) ;

BNP Paribas Securities Services peut accepter de communiquer avec vous dans une ou plusieurs langues en fonction de la branche considérée et qui réalise le service. La langue d'usage de BNP Paribas Securities Services en France et en Belgique est le français tandis qu'il s'agit de l'anglais pour toutes les autres branches.

NOTIFICATION DE CHANGEMENTS IMPORTANTS

Les notifications relatives aux changements importants visent à assurer que BNP Paribas Securities Services communique en permanence les changements qui pourraient s'avérer significatifs pour le client.

BNP Paribas Securities Services vous informera en temps voulu de tout changement apporté au contrat, avant votre engagement contractuel dans la fourniture du service, ou avant la fourniture du service.

BNP Paribas Securities Services vous informera en temps voulu de tout changement important lié à un service qui vous est fourni. Cette notification sera communiquée sur un support durable si l'information à laquelle elle se rapporte est communiquée sur un support durable.
Nous nous assurerons également que l'information contenue dans toute communication marketing est cohérente par rapport à l'information que nous vous communiquons.

Les changements importants liés aux Politiques de BNP Paribas Securities Services seront disponibles sur le site Internet de BNP Paribas Securities Services.

Les clients sont invités à contacter leur conseiller de clientèle pour toute question sur une notification de changement important.

CONTENU SPÉCIFIQUE

1. ACTIVITÉS DE CONSERVATION

Conservation des instruments financiers

BNP Paribas Securities Services fournit des services relatifs à la conservation des instruments financiers de ses clients, sur une base professionnelle, à travers son réseau de sous-dépositaires (chacun, un « sous-dépositaire ») et à travers des dépositaires centraux de titres, parmi lesquels des DTCI (chacun, un « DTC »).

Les sous-dépositaires peuvent être des succursales de BNP Paribas Securities Services (chacune, une « succursale BNP »), des sociétés qui appartiennent au groupe BNP Paribas et qui sont entièrement ou partiellement détenues par le groupe BNP Paribas (chacune, une « filiale ») ou d'autres tierces parties qui ne sont ni des filiales ni des succursales (« tierces parties »). Les tierces parties peuvent être des DTC (se reporter à la description complémentaire ci-dessous).

Les sous-dépositaires et DTC qui font partie du réseau de BNP Paribas Securities Services sont situés dans des pays de l'UE ou en dehors de l'UE. Les lois de la juridiction dans laquelle est situé un sous-dépositaire ou un DTC s'appliquent généralement aux services de conservation qu'ils fournissent. Ces lois peuvent affecter vos droits et peuvent différer d'une juridiction à une autre.

En règle générale, et sauf indication contraire dans la législation ou le contrat est applicable :

BNP Paribas Securities Services est responsable des pertes directes causées par la négligence, la défaillance délibérée ou la fraude, de la part de la société elle-même ou lorsqu'elle agit en tant que sous-dépositaire à travers ses succursales, et pour les sous-dépositaires qui sont ses filiales.

BNP Paribas Securities Services n'est pas responsable des actes, ni des omissions ou de l'insolvabilité de tierces parties (incluant les DTC).

En cas d'insolvabilité d'une tierce partie (incluant les DTC), un client n'aura pas de recours direct à l'égard des actifs de la tierce partie. Toute réclamation portant sur le recouvrement d'instruments financiers sera exercée par BNP Paribas Securities Services à l'encontre de la tierce partie. Les liquidités sont détenues par BNP Paribas Securities Services en tant que banque. Par conséquent, les liquidités ne seront pas séparées, sur un compte client spécifique, des sommes de BNP Paribas Securities Services, et elles seront utilisées par BNP Paribas Securities Services pour ses propres activités. Un client a donc le rang de créancier général de BNP Paribas Securities Services.

En cas d'insolvabilité, les possibilités de recouvrement d'instruments financiers dépendent de nombreux facteurs, parmi lesquels l'application de la loi sur l'insolvabilité de la juridiction concernée, et la précision et la traçabilité des livres et des registres portant sur les instruments financiers détenus en conservation par cette tierce partie.

BNP Paribas Securities Services détient ses propres instruments financiers sur des comptes distincts, séparés des comptes qui contiennent les instruments financiers de ses clients. BNP Paribas Securities Services peut détenir des instruments financiers auprès de sous-

dépositaires ou de DTC soit sur des comptes séparés individuellement, soit sur des comptes omnibus. Les « comptes omnibus » sont des comptes qui contiennent des instruments financiers de différents clients de BNP Paribas Securities Services, mais excluent les propres instruments financiers de BNP Paribas Securities Services et les propres instruments financiers du sous-dépositaire. Les « comptes séparés individuellement » sont des comptes qui contiennent uniquement les instruments financiers d'un client unique. Sur un compte omnibus, il existe le risque qu'un déficit soit supporté au prorata par tous les titulaires des instruments financiers portés à ce compte omnibus.

En tant que dépositaire professionnel répondant à des principes de prudence, BNP Paribas Securities Services effectue des rapprochements réguliers entre les comptes tenus auprès du sous-dépositaire et ses propres livres et registres, afin de s'assurer de l'exhaustivité et de l'exactitude de ses livres et registres relatifs aux clients. BNP Paribas Securities Services applique aussi des procédures de due diligence et de supervision au regard de son réseau de sous-dépositaires.

En ce qui concerne la conservation et les services associés fournis, le client, conformément au contrat, accordera à BNP Paribas Securities Services un privilège, une sûreté ou un droit de compensation, le cas échéant, sur les instruments financiers et les liquidités détenus auprès de BNP Paribas Securities Services. Le privilège, la sûreté ou le droit de compensation peuvent être exécutés par BNP Paribas Securities Services à des fins de recouvrement de charges et de dettes relatives aux services dûment fournis.

Le présent document ne saurait constituer un avis légal ou autre conseil, et ne doit pas être utilisé comme tel. Les clients sont invités à consulter leur propre conseiller juridique s'ils nécessitent des indications complémentaires concernant les informations présentées dans le présent document. Cette communication ne porte pas sur les services de conservation fournis par BNP Paribas Securities Services.

Information sur le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) français

En vertu de l'article 3 du décret du 27 octobre 2015, BNP Paribas Securities Services fournit à ses clients et clients potentiels un document contenant des renseignements élémentaires sur le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

Formulaire type concernant les informations à fournir aux déposants

Informations générales sur la protection des dépôts

LA PROTECTION DES DÉPÔTS EFFECTUE AUPRÈS DE BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES EST ASSURÉE PAR :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
PLAFOND DE LA PROTECTION	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
SI VOUS AVEZ PLUSIEURS COMPTES DANS LE MÊME ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1).
SI VOUS DÉTENEZ UN COMPTE JOINT AVEC UNE OU PLUSIEURS AUTRES PERSONNES :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
AUTRES CAS PARTICULIERS	Voir note (2)
DÉLAI D'INDEMNISATION EN CAS DE DÉFAILLANCE DE L'ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT :	Sept jours ouvrables (3)
MONNAIE DE L'INDEMNISATION :	Euro
CORRESPONDANT :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire – 75009 Paris Tél. : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
POUR EN SAVOIR PLUS :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/

Informations complémentaires

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. BNP Paribas opère également sous la (les) dénomination(s) suivante(s) : Hello bank !, La Net Agence. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limité (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable – LDD – et les Livrets d'Épargne Populaire – LEP – sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L.312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

2. MARCHÉS DE CAPITAUX

Garanties, effets et risques

MiFID II interdit de souscrire des contrats de garantie avec transfert de propriété entre les entreprises d'investissement et les clients particuliers. Par conséquent, si vous êtes un client professionnel ou une contrepartie éligible, et dès lors que vous nous fournissez des instruments financiers dans le cadre d'un contrat de garantie avec transfert de propriété, ou si nous exerçons un droit d'usage lié à des instruments financiers que vous nous avez fournis à travers une garantie dans le cadre d'un contrat de garantie comportant un droit d'usage, nous attirons votre attention sur les risques de réutilisation suivants et leurs conséquences :

- vos droits, incluant tout droit de propriété que vous pouvez avoir détenu au regard de cette garantie, seront remplacés par un recours contractuel non garanti concernant la livraison d'une garantie équivalente, sous réserve des conditions du contrat de garantie avec transfert de propriété ;

- ces garanties ne seront pas détenues par nos soins conformément aux règles qui s'appliquent aux actifs des clients, et, si elles bénéficiaient de droits de protection au regard des actifs des clients, ces droits de protection ne s'appliqueraient pas (par exemple, les instruments financiers ne seront pas séparés de nos actifs et ne seront pas détenus au titre d'une fiducie) ;

- dans l'éventualité de notre insolvabilité ou de notre défaut au titre du contrat correspondant, votre recours à l'encontre de notre société, relativement à la livraison d'instruments financiers équivalents, ne sera pas garanti, et sera soumis aux conditions du contrat de garantie avec transfert de propriété correspondant et à la loi en vigueur, et il est donc possible que vous ne receviez pas ladite garantie équivalente, ou ne recouvriez pas l'entière valeur de la garantie (bien que votre exposition puisse se trouver réduite, dans la mesure où vous avez des dettes envers nous qui peuvent être réglées, compensées ou acquittées par référence à notre obligation de vous livrer des instruments financiers équivalents) ;

- dans l'éventualité où une autorité de résolution exerce ses pouvoirs en vertu d'un régime de résolution applicable à notre société, tous droits que vous pouvez détenir et qui vous permettent d'engager des procédures contre nous, par exemple résilier notre contrat, peuvent être assujettis à une suspension de la part de l'autorité de résolution compétente et :

    - votre recours au regard de la livraison d'une garantie équivalente peut être réduit (partiellement ou entièrement) ou converti en actions ; ou

    - un transfert d'actifs ou de passifs peut avoir pour conséquence que votre recours à l'encontre de notre société, ou notre recours à l'encontre de votre personne, soit transféré à différentes entités, bien que vous puissiez être protégé dans la mesure où l'exercice des pouvoirs de résolution est limité par la disponibilité des droits de règlement ou de compensation ;

- si vous cessez de détenir un intérêt de propriété dans ces instruments financiers, vous ne serez pas autorisé à exercer des droits de vote, de consentement ou autres droits

similaires liés aux instruments financiers, et même si nous avons accepté d'exercer des droits de vote, de consentement ou autres droits analogues liés à des instruments financiers conformément à vos instructions, ou le contrat de garantie avec transfert de propriété correspondant vous autorise à nous notifier que les instruments financiers équivalents que nous devons vous livrer doivent refléter vos instructions au regard de l'objet du vote, du consentement ou de l'exercice des droits, dans l'éventualité où nous ne détenons pas, et ne sommes pas en mesure d'obtenir rapidement des instruments financiers équivalents, nous pouvons nous trouver dans l'incapacité de nous acquitter de notre obligation (sous réserve de tout autre contrat qui pourrait avoir été souscrit entre les parties) ;

- dans l'éventualité où nous ne serions pas en mesure d'obtenir rapidement les instruments financiers équivalents que nous devons vous livrer, au moment requis : vous pouvez vous trouver dans l'incapacité de vous acquitter de vos obligations au titre d'une couverture ou d'une autre opération que vous auriez souscrite au regard de ces instruments financiers ; une contrepartie, un marché ou une autre personne peut exercer son droit d'acquérir les instruments financiers correspondants ; et vous pouvez vous trouver dans l'incapacité d'exercer des droits ou d'entreprendre une action au regard de ces instruments financiers.

- sous réserve d'un consentement explicite entre vous et nous, nous n'aurons aucune obligation de vous informer des évènements ou actions d'entreprises liés à ces instruments financiers ;

- vous ne serez pas autorisé à recevoir des dividendes, coupons ou autres paiements, intérêts ou droits (y compris les titres ou participations courus ou offerts de temps à autre) dus au regard de ces instruments financiers, bien que les conditions expressément écrites du contrat de garantie avec transfert de propriété correspondant, ou de l'opération, puissent prévoir que vous recevrez ou serez crédité d'un paiement lié audit dividende, coupon ou autre paiement (« paiement manufacturé ») ;

- la fourniture d'une garantie avec transfert de propriété par nos soins, notre exercice d'un droit d'usage concernant toute garantie que vous nous fournissez et la livraison de toute garantie équivalente que nous vous fournissons peuvent donner lieu à des conséquences fiscales qui diffèrent des conséquences fiscales qui se seraient appliquées dans une autre situation au regard de la détention de ces instruments financiers par vous, ou par nous pour votre compte ;

- si vous recevez ou êtes crédité d'un paiement manufacturé, votre traitement fiscal peut différer de votre traitement fiscal lié au dividende, coupon ou autre paiement initial concernant ces instruments financiers ;

- si nous vous fournissons des services de compensation (directement en tant que membre compensateur, ou en une autre qualité), nous attirons votre attention sur les risques additionnels suivants et leurs conséquences :

    - si une contrepartie centrale de l'UE (CCP UE) nous déclare en défaut, la CCP UE tentera de transférer (porter) vos opérations et vos avoirs à un autre courtier de compensation ou, si cela ne peut être réalisé, la CCP UE résiliera vos opérations ;

- dans l'éventualité où d'autres parties de la structure de compensation feraient défaut (par exemple une contrepartie centrale, un dépositaire, un agent de règlement ou tout agent de compensation que nous aurions engagé), vous ne pourrez pas recouvrer la totalité de vos avoirs, et vos droits peuvent différer selon la législation du pays dans lequel la partie est constituée et selon les protections particulières que cette partie a mises en place ;

- dans certains cas, une contrepartie centrale peut bénéficier d'une législation qui protège les actions qu'elle entreprend au titre de sa réglementation relative au défaut, en ce qui concerne un membre compensateur en défaut (par exemple, pour transférer des opérations et des avoirs associés), lequel peut ne pas être pénalisé par la loi en vigueur sur l'insolvabilité.

Les renseignements exposés ci-dessus sont fournis à titre informatif uniquement, conformément à la loi ou à la réglementation en vigueur, et ne sauraient vous donner un droit contractuel ou être interprétés comme un conseil juridique, fiscal ou autre.

Internalisateur systématique

Dans le cas où vous seriez une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit, et si vous souscrivez une opération financière avec nous, conclue en dehors du règlement lié à une plate-forme de négociation, dans tous les cas où cet instrument financier est négocié sur une plate-forme de négociation, il pourrait être classifié comme un « internalisateur systématique ». Les conditions de cette classification pour une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit sont complexes, et stipulées dans MiFID II.

Vous vous engagez à nous notifier dans les plus brefs délais, de temps à autre, des instruments financiers au regard desquels vous vous trouvez en position d'internalisateur systématique à un moment donné.

Dans la mesure où BNP Paribas Securities Services se trouve classifiée comme un « internalisateur systématique » (ou non), BNP Paribas Securities Services donne accès aux cotations qu'elle fournit. BNP Paribas Securities Services rendra alors l'information publique par le biais d'un contrat de publication approuvé, autorisée en vertu de MiFID II pour offrir le service de publication de rapports sur les opérations.

Les informations sur la base desquelles BNP Paribas Securities Services serait un internalisateur systématique, au regard de certains instruments financiers, seront disponibles sur son site Internet et actualisées en fonction de tout changement apporté au statut de BNP Paribas Securities Services.

3. Risques associés à certains instruments financiers

Cette partie décrit les risques associés à certains instruments financiers que BNP Paribas Securities Services peut vous proposer. La description présentée ci-après est générale et non exhaustive.

(1) Risque de perte

La valeur des instruments financiers et les revenus qui en sont dérivés peuvent fluctuer à la hausse aussi bien qu'à la baisse. Il n'est aucunement garanti que vous récupérerez le montant initialement investi. Les opérations liées aux instruments financiers comportent des risques liés à une évolution défavorable ou inattendue du marché, de l'économie, de l'environnement politique ou de la législation, et des risques liés à la liquidité. De plus, le résultat final de toute opération dépend de divers facteurs incluant, sans limitation, le risque de crédit (y compris en ce qui concerne la contrepartie, le débiteur sous-jacent, le prestataire de swap, le fournisseur de liquidité ou le cédant), l'intérêt des investisseurs, le niveau du marché potentiel, les restrictions sur la vente dans les juridictions ciblées, la notation des obligations ou du papier commercial émis, la fiscalité, la documentation légale, les caractéristiques spécifiques aux actifs sous-jacents, et la disponibilité des garanties. La performance passée, les simulations de performance et les données historiques ne représentent pas des indicateurs fiables des taux ou rendements futurs.

(2) Fluctuation des cours de change

Les investissements libellés dans des devises autres que votre devise de base comportent un risque lié à la fluctuation des cours de change. La fluctuation des taux de change peut avoir un effet séparé, défavorable aussi bien que favorable, sur vos bénéfices et vos pertes. Les techniques de couverture peuvent, dans certaines circonstances, être limitées ou s'avérer infructueuses.

(3) Marchés non liquides

Le marché de certains instruments financiers peut se trouver limité ou soumis à des problèmes de liquidité. Il peut ne pas exister de marché immédiatement disponible et de temps à autre, il peut être difficile de négocier ces investissements ou d'obtenir des informations fiables sur la valeur et l'étendue des risques associés à ces investissements.

Dans certaines conditions de négociation, il peut s'avérer difficile ou impossible de liquider une position. Le cas peut se présenter, par exemple, à des moments de rapides mouvements de prix, si le prix s'élève ou chute, au cours d'une séance de négociation, dans une proportion telle que les échanges sont suspendus ou limités en vertu du règlement du marché correspondant.

(4) Risques dérivés

Les dérivés sont des contrats financiers dont la valeur dépend ou est dérivée de la valeur d'un actif sous-jacent, ou d'un taux ou d'un indice de référence. Les dérivés sont généralement utilisés en remplacement d'une position directe sur l'actif sous-jacent, ou font partie d'une stratégie conçue pour réduire l'exposition à un autre risque tel que le risque de taux d'intérêt ou le risque de change. Les dérivés peuvent également servir à obtenir un effet de levier. Ce type d'exposition pourrait amplifier tout impact négatif potentiel lié à la variation de valeur de l'actif sous-jacent, ou du taux ou de l'indice de référence. Le recours aux instruments dérivés

implique des risques différents, et parfois plus élevés que les risques associés à l'investissement direct dans des titres et autres placements traditionnels. Les dérivés sont soumis à un certain nombre de risques décrits ci-dessus, tels que le risque de liquidité et le risque de crédit. Ils impliquent aussi un risque lié aux erreurs de placement ou d'évaluation, et le risque que des changements dans la valeur du dérivé ne soient pas parfaitement corrélés à l'actif sous-jacent, au taux ou à l'indice. Dans certaines circonstances, il n'est pas possible de souscrire des opérations dérivées. Il n'est donc aucunement garanti que vous puissiez vous engager dans ces opérations, afin de réduire votre exposition à d'autres risques, au moment où cela présente un avantage pour vous.

Le prix des instruments dérivés est soumis à une forte volatilité. Les mouvements de prix relatifs aux contrats à terme et autres contrats dérivés sont influencés, entre autres, par les taux d'intérêt, les relations entre l'offre et la demande, les programmes et politiques gouvernementaux en matière de contrôle commercial, fiscal, monétaire et de change, ainsi que par les évènements et les tendances politiques et économiques sur le plan national et international. De plus, les gouvernements interviennent de temps à autre sur certains marchés, directement et par le biais de la réglementation, notamment sur les marchés de devises et de taux d'intérêt. Cette intervention vise souvent à influer directement sur les prix et elle peut, combinée à d'autres facteurs, entraîner tous les marchés concernés à évoluer rapidement dans la même direction, en raison des fluctuations de taux d'intérêt, entre autres facteurs.

L'utilisation des instruments dérivés implique aussi certains risques spéciaux, parmi lesquels :

- la dépendance à la capacité de prédire les mouvements de prix au regard des titres couverts, ainsi que les mouvements de taux d'intérêt ;
- une corrélation imparfaite entre les mouvements de prix des dérivés et les mouvements de prix des investissements associés ;
- les qualifications requises pour utiliser ces instruments ;
- la possible absence d'un marché liquide pour un instrument particulier, à un moment déterminé ;
- de possibles pertes survenant de l'application inattendue d'une loi ou d'une réglementation, ou du caractère non exécutoire d'un contrat ; et
- l'utilisation de dérivés pour couvrir ou protéger contre le risque de marché, ou pour générer des bénéfices supplémentaires, peut réduire les possibilités de bénéficier de mouvements de marché favorables.

Les instruments dérivés permettent un effet de levier élevé. Un mouvement relativement faible du prix d'un contrat peut entraîner un bénéfice ou une perte élevés, proportionnellement au montant effectivement placé en tant que dépôt initial, et se conclure par une perte largement supérieure à toute marge déposée. De plus, lorsque les dérivés sont utilisés à des fins de couverture, il peut exister une corrélation imparfaite entre ces instruments et les investissements ou les secteurs du marché qui ont été couverts. Les opérations en dérivés de gré à gré peuvent comporter des risques supplémentaires, du fait qu'il peut ne pas exister de marché organisé sur lequel fermer une position ouverte.

(5) Négociation de swaps et contrats à terme

Les swaps, les contrats à terme et les options afférentes ne sont pas nécessairement échangés sur des plateformes de négociation ou standardisés. Les banques et les négociants agissent plutôt en tant que principaux sur ces marchés, négociant chaque opération de manière individuelle. Il est possible que les mouvements de prix quotidiens ne soient pas limités, et que les limites de position spéculative ne soient pas applicables. Les principaux qui négocient sur les marchés de swaps ou les marchés à terme n'ont pas l'obligation de continuer de tenir les marchés dans les devises qu'ils négocient, et ces marchés peuvent traverser des périodes d'illiquidité, parfois sur des durées prolongées. Les problèmes de liquidité ou de perturbation de marché peuvent vous amener à subir de lourdes pertes.

(6) Risques associés aux marchés de gré à gré

Si vous achetez des titres sur des marchés de gré à gré, il n'est nullement garanti que vous puissiez céder ces titres à leur juste valeur, en raison de leur tendance à présenter une volatilité de prix relativement élevée. BNP Paribas Securities Services n'agit pas en tant que conseiller et n'a aucune obligation fiduciaire. De ce fait, aucun document ni aucune information qu'il contient ne saurait être interprété comme un avis financier, juridique, réglementaire, fiscal ou comptable. Vous devez également réaliser votre propre évaluation. Vous êtes invité à consulter vos propres conseillers au sujet de ces aspects avant d'entreprendre l'opération envisagée, et nous vous recommandons d'obtenir un avis indépendant de la part de conseillers professionnels si vous estimez que cela est préférable avant de prendre toute décision.

(7) Absence de réglementation et défaut

De manière générale, la réglementation gouvernementale et la supervision des opérations sur les marchés de gré à gré peuvent être moins strictes que pour les opérations saisies sur les plates-formes de négociation. De nombreuses protections accordées aux participants de certaines plateformes de négociation, telles que la garantie de performance offerte par une chambre de compensation, peuvent ne pas être disponibles au regard des opérations de gré à gré. Les opérations de gré à gré sont des contrats portant sur des opérations non négociées en bourse, spécifiquement adaptés aux besoins d'un investisseur. Ces opérations permettent à l'utilisateur de structurer précisément la date, le niveau de marché et le montant d'une position donnée.

La contrepartie de ces contrats sera BNP Paribas Securities Services (« BP2S »), une filiale de BP2S ou une tierce partie, et par conséquent la faillite ou le défaut de la contrepartie peut entraîner des pertes considérables. Il est également possible qu'une contrepartie ne règle pas une opération conformément aux conditions prévues, pour la raison que le contrat n'est pas légalement exécutoire, parce qu'il ne représente pas précisément l'intention des parties, en raison d'un litige sur les conditions du contrat (de bonne foi ou non), ou à cause d'un problème de crédit ou de liquidité, ce qui peut se solder par une perte. Dans la mesure où une contrepartie fait défaut sur son obligation, et où vous subissez des délais dans l'exercice de vos droits ou ne pouvez pas exercer vos droits au regard de l'opération, la valeur de votre position et vos bénéfices peuvent accuser un recul, et vous pouvez avoir à supporter des coûts pour faire valoir vos droits.

(8) Contrats de mise en pension et de prise en pension de titres

Les contrats de mise en pension et de prise en pension impliquent certains risques. À titre d'exemple, si un vendeur de titres dans le cadre d'un contrat de prise en pension fait défaut sur son obligation de racheter les titres sous-jacents, pour quelque raison que ce soit, l'acheteur cherchera à céder les titres en question et cette action peut impliquer des coûts ou des délais supplémentaires. Si le vendeur devient insolvable et se trouve soumis à une procédure de liquidation ou de restructuration, la capacité de l'acheteur à céder les titres sous-jacents peut être limitée, ce qui affectera les intérêts de l'acheteur dans les titres sous-jacents. Si un vendeur de titres fait défaut sur son obligation de racheter les titres dans le cadre d'un contrat de prise en pension, l'acheteur peut subir une perte dans la mesure où il est forcé de liquider sa position sur le marché, dès lors que les produits de la vente des titres sous-jacents sont inférieurs au prix de rachat qui avait été accepté par le vendeur en défaut.

(9) Contrat de prêt de titres

Les contrats de prêt de titres comportent certains risques :

- Un risque de marché indirect survient si des emprunteurs font défaut dans le cadre de l'opération financière sur titres. La différence de variation entre la valeur de la garantie et la valeur des titres prêtés crée un risque de marché (bien que ce risque puisse être atténué par le biais d'appels de marge, de décotes, de garanties, etc.).

- Si l'emprunteur devient insolvable et se trouve soumis à une procédure de liquidation ou de restructuration, la capacité du prêteur à (i) liquider la garantie déposée par l'emprunteur et (ii) procéder au remplacement des titres. Le prêteur peut ne pas recouvrer l'entière valeur des titres prêtés pendant cette procédure, et subir une perte (bien que ce risque soit atténué par la due diligence dans la sélection des emprunteurs, l'exposition à ces emprunteurs, etc.).

Si BNP Paribas Securities Services agit en nom propre dans le cadre de l'opération financière sur titres, nous serons pleinement exposés aux risques susmentionnés. Cependant, si BNP Paribas Securities Services agit pour et au nom de son principal (lequel agit en tant que prêteur), les risques susmentionnés sont supportés par chaque principal, à moins qu'une indemnisation ne soit prévue.

(10) Risques associés à l'investissement dans des fonds du marché monétaire

Un investisseur n'aura aucun contrôle sur les investissements du fonds du marché monétaire, et il n'est aucunement garanti que l'objectif et la stratégie de ce fonds seront atteints. Des coûts additionnels peuvent être supportés au regard de l'investissement dans ces fonds. Il n'existe aucune garantie que les fonds disposeront toujours d'une liquidité suffisante leur permettant de répondre aux demandes de rachat d'un investisseur (éventuellement représenté par son agent), au moment prévu. Nous vous recommandons de vous reporter au prospectus ou à toute autre documentation d'offre pour de plus amples informations sur les risques spécifiques associés à l'investissement dans des fonds du marché monétaire.

(11) Impacts de la directive BRRD pour Bank Recovery and Resolution Directive en matière de redressement des banques et de résolution de leurs défaillances sur certains instruments financiers

Le régime de résolution BRRD pourrait entraîner la perte partielle ou totale de tout investissement en instruments financiers BRRD (au sens de la définition ci-dessous) que vous réaliseriez. Vous devez analyser ce risque avant de décider d'investir dans des instruments financiers BRRD. L'impact potentiel de ce régime est développé dans la section ci-après.

Définitions :

Les définitions ci-dessous sont insérées aux fins de la présente section :

- « BRRD » désigne la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

- « Entité BRRD » désigne les entités de l'EEE faisant partie du champ d'application de la BRRD, parmi lesquelles les établissements de crédit de l'EEE, certaines entreprises d'investissement de l'EEE, ou leurs sociétés filiales ou parentes de l'EEE. Afin d'éviter toute ambiguïté, la liste comprend tous les établissements de crédit, entreprises d'investissement et institutions financières situés dans l'UE et appartenant au groupe BNP Paribas, qui sont soumis à la supervision consolidée de la BCE au regard de l'entité parente.

- « Instrument financier BRRD » désigne tous les instruments financiers émis par une entité BRRD.

- « Autorité de résolution » désigne toute autorité de résolution qui est autorisée à appliquer les instruments de résolution ou à exercer les pouvoirs de résolution prévus à la directive BRRD ou au règlement SRMR.

- « SRMR » désigne le règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique.

Contexte

Nous pouvons offrir, émettre ou fournir des conseils ou d'autres services au regard des instruments financiers BRRD, et au regard des obligations et responsabilités des entités BRRD. En nous choisissant pour réaliser vos opérations, de manière générale et pour tous les cas particuliers, vous confirmez que vous avez connaissance des instruments et pouvoirs de résolution prévus à la directive BRRD et au règlement sur le mécanisme de résolution unique (SRMR), lesquels peuvent être exercés relativement à une entité BRRD, et que vous avez connaissance des conséquences potentielles de tout instrument financier BRRD ou de toute obligation ou responsabilité d'une entité BRRD. Vous confirmez également que vous avez connaissance du fait que (a) les instruments et pouvoirs prévus à la BRRD et au SRMR sont soumis à la mise en application de l'État membre, et que les pouvoirs et instruments

additionnels peuvent s'appliquer dans les États membres ; et (b) les équivalents d'entités BRRD ne faisant pas partie de l'EEE (afin d'éviter toute ambiguïté, cela inclut les entités du groupe BNP Paribas non domiciliées dans l'EEE) peuvent être soumis à des instruments et pouvoirs de résolution similaires.

Instruments de résolution

Instruments de renflouement interne (bail-in)

L'instrument de renflouement interne implique une autorité de résolution (à des fins de stabilisation et d'absorption des pertes) qui renforce le capital de l'entité BRRD en annulant tout ou partie du montant nominal, ou des intérêts, au regard de certaines dettes (généralement non garanties) de l'entité BRRD, ou en convertissant lesdites dettes en d'autres titres, par exemple en actions ordinaires de l'entité survivante, le cas échéant.

L'autorité de résolution doit appliquer l'instrument de renflouement interne selon un ordre de préférence spécifié. En particulier, l'autorité de surveillance doit dévaluer ou convertir les dettes dans l'ordre suivant (et les termes définis se rapportent à la terminologie de la directive BRRD) : (i) actions ordinaires de catégorie 1, (ii) instruments additionnels de catégorie 1, (iii) instruments de catégorie 2, (iv) autre dette subordonnée, et (v) autres passifs éligibles.

Cependant, l'autorité de résolution ne doit pas appliquer l'instrument de renflouement interne aux passifs suivants : (a) dépôts garantis (dépôts protégés par un fonds de garantie des dépôts [à hauteur de la limite de dépôt]) ; (b) passifs garantis, parmi lesquels les obligations et passifs ayant la forme d'instruments financiers, utilisés à des fins de couverture, qui font partie intégrante du pool de garantie, et qui, selon la législation nationale, sont couverts d'une manière analogue aux obligations garanties ; (c) sommes et avoirs des clients ; (d) certains actifs protégés par des relations fiduciaires ; (e) dettes envers les établissements de crédit et certaines entreprises d'investissement ayant une durée initiale de moins de sept jours ; (f) certaines dettes envers des systèmes de règlement ayant une durée résiduelle de moins de sept jours ; et (g) certaines dettes envers des employés, créanciers commerciaux, fonds de garantie des dépôts et autorités fiscales et de sécurité sociale.

Instruments de « cession d'entreprise », de « banque-relais » et de « séparation des actifs »

De même que l'instrument de renflouement interne, les instruments de cession d'entreprise, de banque-relais et de séparation des actifs prévoient des pouvoirs élargis qui permettent de transférer les actifs ou les passifs d'une entité BRRD. L'autorité de résolution a le pouvoir de :

- Instrument de cession d'entreprise : ordonner la vente de l'entité BRRD, ou de tout ou partie de son activité, dans des conditions commerciales ;

- Instrument de banque-relais : transférer tout ou partie des activités de l'entité BRRD à une banque-relais (entité créée à cette seule fin, sous contrôle public complet ou partiel) ;

- Instrument de séparation des actifs : séparer les actifs, droits ou passifs d'une entité BRRD en les transférant vers un ou plusieurs véhicules de gestion d'actifs détenus publiquement, afin qu'ils soient gérés de manière à optimiser leur valeur à travers d'éventuelles

opérations de cession ou de dépréciation méthodique (cet instrument ne peut être utilisé que conjointement à un autre instrument de résolution).

Pouvoirs de résolution et dépréciation d'instruments de capital

La BRRD exige que les États membres s'assurent que les autorités de résolution ont certains pouvoirs leur permettant d'appliquer les instruments de résolution aux entités BRRD (par exemple, prendre le contrôle d'une entité BRRD soumise à une résolution, et exercer tous les droits et pouvoirs conférés aux actionnaires ; annuler les instruments de dette issus par une entité BRRD soumise à une résolution [autres que les passifs garantis] ; réduire, y compris à zéro, le montant nominal des actions ou autres instruments de propriété d'une entité BRRD soumise à une résolution, et annuler ces actions ou autres instruments de propriété ; etc.).

De plus, la BRRD exige des autorités de résolution qu'elles aient le pouvoir de déprécier ou de convertir les instruments additionnels de catégorie 1 et les instruments de catégorie 2 (au sens de la directive BRRD). Ce pouvoir peut être exercé indépendamment d'une action de résolution, ou d'une manière combinée. Ce pouvoir peut donc être exercé avant le point de résolution.

Dans tous les cas, l'exercice desdits instruments et pouvoirs ne requiert pas votre consentement explicite, et il n'est pas soumis aux exigences en matière de procédure qui sont prévues par le droit général relatif aux sociétés ou aux titres.

Impact des instruments et pouvoirs de résolution

L'impact sur les instruments financiers BRRD et les passifs ou obligations d'une entité BRRD soumise à une résolution (particulièrement en ce qui concerne le renflouement interne) dépend essentiellement du rang de l'instrument, du passif ou de l'obligation dans la hiérarchie des créanciers. Ce rang peut avoir changé, en raison ou bien de l'ordre de préférence spécifié pour l'instrument de renflouement interne, ou bien de l'introduction, requise par la BRRD, d'une préférence relative aux déposants (spécification de la hiérarchie des créanciers au regard des dépôts de personnes physiques et de sociétés de micro, petite ou moyenne taille).

Dans l'éventualité d'une résolution, la valeur des instruments financiers BRRD peut être réduite à zéro, ou les dettes peuvent être converties en actions ordinaires ou autres instruments de propriété à des fins de stabilisation et d'absorption des pertes, et l'exercice des instruments et pouvoirs de résolution peut limiter la capacité d'une entité BRRD à répondre à ses responsabilités ou obligations (incluant ses obligations de remboursement). Les conditions relatives aux instruments financiers BRRD existants (par exemple, la date de maturité ou le taux d'intérêt à payer) peuvent être modifiées, et les paiements peuvent être suspendus pendant une certaine période.

La BRRD exige que les instruments et pouvoirs de résolution soient exercés conformément au principe général selon lequel aucun créancier ne subira des pertes plus élevées que celles qu'il aurait subies si l'entité BRRD avait été liquidée dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité normale (principe « pas de créancier désavantagé »). Cela signifie que dans certaines circonstances, vous pouvez avoir droit à une compensation si le traitement que vous recevez du fait de l'exercice d'un instrument ou d'un pouvoir de résolution de la part d'une autorité de résolution est moins favorable que le traitement que vous auriez reçu dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité normale. Cette évaluation doit se baser sur une évaluation indépendante de l'entité BRRD. Les paiements de compensation, le cas échéant, peuvent être

réalisés à une date ultérieure très éloignée des dates de paiement contractuelles (de la même façon qu'il peut exister un délai pour recouvrer une valeur, dans l'éventualité d'une insolvabilité).

Nonobstant ce qui précède, l'exercice par une autorité de résolution des pouvoirs ou instruments de résolution susmentionnés (y compris l'instrument de renflouement interne) peut entraîner la perte partielle ou totale de vos investissements en instruments financiers BRRD.

Par ailleurs, le comportement de négociation lié aux instruments financiers BRRD, y compris les prix de marché et la volatilité, peut être affecté par l'utilisation, ou toute suggestion d'utilisation, de ces pouvoirs. Par conséquent, en de telles circonstances, les instruments financiers BRRD ne suivront pas nécessairement le comportement de négociation associé à d'autres types de titres. Notamment :

- la liquidité du marché secondaire des instruments financiers BRRD peut être sensible aux changements qui surviennent sur les marchés financiers ; et

- les dispositions de liquidité existantes (par exemple, les contrats qui prévoient un rachat par l'entité BRRD émettrice) peuvent ne pas vous protéger de la nécessité de céder les instruments financiers BRRD à un prix considérablement inférieur à leur nominal, en cas de défaillance financière de l'entité BRRD émettrice.

Il ne saurait être garanti que l'utilisation d'instruments ou de pouvoirs de résolution par l'autorité de résolution, ou la manière dont ils sont exercés ne nuira pas de manière importante à vos droits en tant que porteur d'instruments financiers BRRD, à la valeur de marché de vos investissements en instruments financiers BRRD, ou à la capacité d'une entité BRRD à répondre à ses responsabilités ou obligations à votre égard.

ANNEXE 1

Liste des régulateurs de BNP Paribas Securities Services Paris et de ces branches situées dans l'espace économique européen

BNP Paribas Securities Services Paris et ses branches listées ci-dessous sont régulées par la Banque Centrale Européenne (BCE), l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Ces Branches sont également sujettes à la supervision et/ à l'autorisation de régulateurs locaux.

BRANCHE	REGULATEUR(S) PRINCIPAL(S)	ADRESSE DE CONTACT DU REGULATEUR
BP2S Paris et ses branches listées ci-dessous	LA BRANCHE DE BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES PARIS EST AUTORISÉE ET SUPERVISÉE PAR LA BANQUE CENTRALE EUROPEENNE	Banque Centrale Européenne (BCE): Sonnemannstrasse 20 60640 Frankfurt am Main, Germany
	LA BRANCHE DE BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES PARIS EST AUTORISÉE ET SUPERVISÉE PAR L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION EN FRANCE	Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 61 Rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09, France
	LA BRANCHE DE BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES PARIS EST AUTORISÉE ET SUPERVISÉE PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS EN FRANCE	Autorité des Marchés Financiers (AMF): 17, place de la Bourse 75002 Paris, France
BP2S Bruxelles	LA BRANCHE DE BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES BRUXELLES EST SUJETTE À UNE SUPERVISION LIMITEE DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE	Banque Nationale de Belgique : Boulevard de Berlaimont 14 1000 Bruxelles, Belgium
BP2S Francfort	LA BRANCHE DE BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES FRANCFORT EST SUJETTE À UNE RÉGLEMENTATION LIMITÉE DE L'AUTORITÉ FÉDÉRALE DE SUPERVISION FINANCIERE	Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin): Marie-Curie-Str. 24-28 60439 Frankfurt, Germany
BP2S Athènes	LA BRANCHE DE BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ATHENES EST AUTORISÉE ET SUPERVISÉE PAR LA BANQUE DE GRECE	Bank of Greece : 21 Eleftheriou Venizelou Ave. Athens 102 50, Greece
	LA BRANCHE DE BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ATHENES EST SUJETTE A UNE RÉGLEMENTATION LIMITÉE DE LA COMMISSION HELLENIQUE DES MARCHÉS DE CAPITAUX	Hellenic Capital Market Commission: 1 Kolokotroni & Stadiou Str. 105 62 Athens Greece

BP2S Budapest	LA BRANCHE DE BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES BUDAPEST EST AUTORISÉE ET SUPERVISÉE PAR LA BANQUE NATIONALE DE HONGRIE	National Bank of Hungary : Krisztina krt. 39. 1013 Budapest, Hungary
MP2S Milan	LA BRANCHE DE BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES MILAN EST AUTORISÉE ET SUJETTE À UNE RÉGLEMENTATION LIMITÉE DE LA BANQUE D'ITALIE	Banca d'Italia : via Nazionale 91 00184 Rom, Italy
	LA BRANCHE DE BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES MILAN EST SUJETTE À UNE RÉGLEMENTATION LIMITÉE DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA SOCIÉTÉ ET DE LA BOURSE (CONSOB)	Commissione Nazionale per la Società e la Borsa (CONSOB) : Via Giovanni Battista Martini, 3 00198 Roma, Italy
BP2S Dublin	LA BRANCHE DE BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES DUBLIN EST SUJETTE À UNE RÉGLEMENTATION LIMITÉE DE LA BANQUE CENTRALE D'IRLANDE	Central Bank of Ireland: 73 North Wall Quay North Dock, Dublin 1, Ireland
BP2S Luxembourg	LA BRANCHE DE BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES LUXEMBOURG EST SUJETTE À UNE SUPERVISION LIMITÉE DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER	Commission de Surveillance du Secteur Financier : 283, route d'Arlon L-1150 Luxembourg
BP2S Amsterdam	LA BRANCHE DE BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES AMSTERDAM EST SUJETTE À UNE RÉGLEMENTATION LIMITEE DE LA BANQUE CENTRALE NEERLANDAISE	Dutch Central Bank (DNB): Westeinde 1 1017 ZN Amsterdam, the Netherlands
	LA BRANCHE DE BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES AMSTERDAM EST AUTORISÉE ET SUPERVISÉE PAR L'AUTORITÉ NEERLANDAISE DES MARCHÉS FINANCIERS	Dutch Authority for the Financial Markets (AFM): Vijzelgracht 50 1017 HS Amsterdam, the Netherlands
BP2S Varsovie	LA BRANCHE DE BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES VARSOVIE EST SUJETTE À UNE REGLEMENTATION ET SUPERVISION LIMITÉE DE LA BANQUE NATIONALE DE POLOGNE	National Bank of Poland : Świętokrzyska 11/21 Street 00-919 Warsaw, Poland
	LA BRANCHE DE BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES VARSOVIE EST SUJETTE À UNE RÉGLEMENTATION ET SUPERVISION LIMITÉE DE L'AUTORITÉ DE SUPERVISION FINANCIÈRE DE POLOGNE (PFSA)	Polish Financial Supervisory Authority : Powstańców Warszawy 1, Square 00-030 Warsaw, Poland
	LA BRANCHE DE BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES VARSOVIE EST SUJETTE À UNE RÉGLEMENTATION ET SUPERVISION LIMITÉE DU DEPOSITAIRE CENTRAL POUR LES TITRES FINANCIERS (KDPW)	Central Depository for Securities : 4 Książęca Street 00-498 Warsaw, Poland

	LA BRANCHE DE BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES VARSOVIE EST SUJETTE À UNE RÉGLEMENTATION ET SUPERVISION LIMITÉE DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES INFORMATIONS FINANCIÈRES (GIFI)	The General Inspector of Financial Information in Ministry of Finance : Świętokrzyska 12 Street 00-915 Warsaw, Poland
BP2S Madrid	LA BRANCHE DE BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES MADRID EST AUTORISÉE PAR LA BANQUE D'ESPAGNE	Banco de España: Calle de Alcalá, 48 28014 Madrid, Espana
	LA BRANCHE DE BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES MADRID EST SUJETTE À UNE RÉGLEMENTATION LIMITÉE DE LA COMMISSION NATIONALE DU MARCHÉ DES TITRES EN ESPAGNE	Comisión Nacional del Mercado de Valores: Edison, 4 28006 Madrid, Espana
BP2S Londres	LA BRANCHE DE BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES LONDRES EST AUTORISÉE PAR L'AUTORITÉ DE RÉGULATION PRUDENTIELLE	Prudential Regulation Authority : 20 Moorgate London EC2R 6DA, United Kingdom
	LA BRANCHE DE BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES LONDRES EST SUJETTE À UNE REGLEMENTATION LIMITÉE DE L'AUTORITÉ DE CONDUITE FINANCIERE	Financial Conduct Authority (FCA): 12 Endeavour Square London E20 1JN, United Kingdom

L'information contenue dans le présent document (l'information) est jugée fiable mais BNP Paribas Securities Services ne garantit ni son caractère d'exhaustivité ni son exactitude. Les opinions et évaluations contenues ci-après sont émises par BNP Paribas Securities Services et peuvent être modifiées sans préavis. BNP Paribas Securities Services et ses filiales ne sauront être tenues responsables des erreurs, omissions ou opinions dans ce document. Cette documentation ne constitue ni offre ni sollicitation d'achat ou de vente d'aucun instrument financier. Afin d'éviter toute ambiguïté, toute information contenue dans le présent document ne saurait constituer un accord entre parties. Des informations supplémentaires seront fournies sur demande.

BNP Paribas Securities Services est une entité de droit français enregistrée sous forme de société en commandite par actions et agréée et supervisée par la Banque Centrale Européenne, les régulateurs français (ACPR, Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, AMF, Autorité des Marchés Financiers).

BNP Paribas Securities Services, succursale de Londres, est autorisée par l'ACPR, l'AMF et la Prudential Regulatory Authority et fait l'objet d'une régulation limitée de la Financial Conduct Authority et la Prudential Regulation Authority. Les détails sur l'étendue de nos obligations réglementaires vis à vis de la Financial Conduct Authority et de la Prudential Regulatory Authority sont disponibles sur demande. BNP Paribas Securities Services, succursale de Londres, est membre du London Stock Exchange. BNP Paribas Trust Corporation UK Limited est une filiale détenue à 100% par BNP Paribas Securities Services et est immatriculée au Royaume Uni.

Aux Etats-Unis, BNP Paribas Securities services est une ligne métier de BNP Paribas, immatriculée en France sous forme de société anonyme. Les services fournis par cette ligne métier, y compris les services décrits dans le présent document, s'ils sont offerts aux États-Unis, sont offerts par BNP Paribas, succursale de New York, 787 Seventh Avenue, New York, New York 10019 (autorisée et agréee par le Department of Financial Services de l'Etat de New York) ; s'il s'agit d'un service titres, par BNP Paribas Securities Corp., une société de bourse enregistrée auprès du Securities and Exchange Commission et membres du SIPC et de la Financial Industry Regulatory Authority; ou, s'il s'agit d'un produit lié à un contrat à terme, par BNP Paribas Securities Corp., société inscrite en tant que Futures Commission Merchant auprès de la Commodities Futures Trading Commission et membre de la National Futures Association.